RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08479
Numéro SIREN : 917 778 144
Nom ou dénomination : 2W PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt 2540

2W PARTNERS
SAS au capital de 30.000 €
Siège social : 10/12, Avenue de Verdun 1916 – 92250 LA GARENNE COLOMBES
RCS NANTERRE n° 917.778.144

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS L'ASSEMBLE GENERALE DU.13.11..1....2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le..13..Novembre,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société **2W PARTNERS** (ci-après la « Société »), se sont réunis en assemblée générale au siège de la Société sis, 10/12, Avenue de Verdun 1916 – 92250 LA GARENNE COLOMBES, sur convocation, par mail, du Président de la Société conformément à l'article 19 des Statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par la société MA INVESTISSEMENT & CONSULTING prise en la personne de Madame Marine-Océane ANTOINE, en sa qualité de Président de la Société.

Le président de séance indique que la feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents ou représentés représentent la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'assemblée, certifiée exacte par le président de séance,
- Le texte des résolutions proposées,
- Les statuts de la Société.

<u>Le président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :</u>

- Transfert du siège social ;

- Modification de l'article 2 des Statuts de la société ;
- Pouvoir au Président de la Société.

Le président de séance ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole et chacun considérant avoir été suffisamment informés sur les opérations proposées, le Président de séance met successivement aux voix des présents et représentés les résolutions suivantes :

EXPOSE

La société mère CHARLI GROUP, pour l'exercice de son activité, a décidé de se doter de nouveaux locaux.

Cette dernière a signé un contrat de bail, joint aux présentes, prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

A l'article « *8.1. Exploitation* », il est précisé que le bailleur autorise la société CHARLI GROUP à :

> *« [...] consentir toutes sous-locations, domiciliations, mises à disposition à titre onéreux ou gratuit, autorisations d'élire son siège social à toutes les sociétés contrôlantes ou contrôlées par le Preneur, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce. »*

A ce titre, le bailleur a autorisé la sous-location à la filiale 2W PARTNERS.

Par ailleurs, la société ayant pour objet exclusif le portage salarial, il a été décidé de restreindre l'objet social au seul exercice de l'activité de portage salarial et il y a donc lieu à modification des statuts en ce sens.

PREMIERE RESOLUTION

Transfert du siège social

L'article 4 « *Siège social* » des statuts de la SAS 2W PARTNERS stipule que : « *Il peut être transféré à une adresse du même ressort du greffe où la Société est immatriculée en vertu d'une décision du Président [...]* ».

Nouvel article 2 :

La Société a pour objet :

- *Le portage salarial et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social.*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Délégation au Président de la Société

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts de la Société, confère au Président de la Société tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation des résolutions ci-dessus exposées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les actionnaires de la société.

En conséquence, suite à l'autorisation expresse du bailleur de la société CHARLI GROUP de domicilier à titre gratuit la société 2W PARTNERS à la même adresse que la société mère, le Président :

- décide de transférer le siège social de la société 2W PARTNERS du 20, rue Paul Déroulède – 92270 Bois-Colombes au 10/12, avenue de Verdun 1916 – 92250 LA GARENNE COLOMBES.

- décide de modifier l'article 4 « *Siège social* » des statuts de la société 2W PARTNERS de la manière suivante :

Ancien article 4 :

« Le siège social de la société est : 20, rue Paul Déroulède – 92270 BOIS-COLOMBE. »

Nouvel article 4 :

« Le siège social de la société est : 10/12, Avenue de Verdun 1916 – 92250 LA GARENNE COLOMBES. »

DEUXIEME RESOLUTION

Modification statutaire

L'article 19 des Statuts de la société 2W PARTNERS stipule que : « *La collectivité des actionnaires est seule compétente pour la modification des statuts* [...] ».

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 « *Objet* » des Statuts de la société comme suit :

<u>Ancien article 2 :</u>

<u>Article 2 : Objet</u>

La Société a pour objet :

- Le portage salarial
- Le conseil pour les affaires et la gestion, et plus spécifiquement toutes les activités se rapportant au portage salarial et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe et pouvant contribuer au développement de la société,
- Prestations de conseils en matière financière, économique, technique, administrative, informatique et de direction, et de formation professionnelle,
- Le recrutement, la gestion du personnel, la formation et les services en ressources humaines,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social.

NC

MA INVESTISSEMENT & CONSULTING
Président

SC INVESTISSEMENT & CONSULTING
Actionnaire

NG FINANCE ET CONSULTING
Actionnaire

Certifié conforme à l'original

STATUTS

2W PARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 10/12, Avenue de Verdun 1916 – 92250 LA GARENNE COLOMBES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MA INVESTISSEMENT & CONSULTING
SASU au capital social de 1.000€
Siège social au 20, rue Paul Déroulède – 92270 BOIS-COLOMBES
RCS Nanterre n°890 752 819
Représentée par sa Présidente Madame Marine-Océane ANTOINE

SC INVESTISSEMENT & CONSULTING
SASU au capital social de 1.000€
Siège social au 37, boulevard de Reuilly – 75012 PARIS
RCS Paris n°890 710 288
Représentée par sa Présidente Madame Sandra CABILLIC

NG FINANCE ET CONSULTING
SARL au capital de 1.054.975€
Siège social est situé au 94 avenue de Versailles – 75016 PARIS
RCS de Paris n°828 917 310
Représentée par son Gérant Monsieur Nicolas GUILANY

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale du

13 Novembre 2023

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par action simplifiées régie par le livre II du code du commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- Le portage salarial et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2W PARTNERS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est : 10/12, Avenue de Verdun 1916 - 92250 La Garenne Colombres

Il peut être transféré à une adresse du même ressort du greffe où la Société est immatriculée en vertu d'une décision du Président.

S'agissant d'un transfert dans un ressort autre que le greffe où est immatriculée la Société, la décision devra être prise à l'unanimité des associés en assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au RCS.

Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31/12/2023.

***

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport en numéraire à la société des sommes suivantes :

- La société MA INVESTISSEMENT & CONSULTING *apporte à la société la somme de 9.000 € (neuf mille euros),*

- La société SC INVESTISSEMENT & CONSULTING *apporte à la société la somme de 9.000 € (neuf mille euros).*

- La société NG FINANCE ET CONSULTING *apporte à la société la somme de 12.000€ (douze mille euros).*

Soit un total d'apport formant le capital social de **trente mille euros (30.000 €).**

Le capital social a été entièrement libéré et la somme de Trente mille (30.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13.

Cette somme sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Article 8 : Capital social

Le capital social de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de Trente Mille Euros (30.000€).

Il est divisé en 30.000 *(trente milles)* actions chacune d'une valeur nominale de 1 (un) euro, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ou valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration des délais fixés, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 : Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 13 : Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

13-1 Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions ne peuvent intervenir, y compris entre associés, qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par LRAR adressée au Président de la Société et à chacun des actionnaires et doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il

s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS ou équivalent, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux).

Dans les quinze jours à compter de la notification, le Président doit provoquer une réunion des actionnaires en assemblée générale appelée pour se prononcer sur cette cession, étant précisé que l'agrément devra recueillir l'unanimité des associés.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à l'unanimité étant précisé que le vote de l'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée, ou par courriel avec accusé de réception et de lecture, avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la LRAR de demande d'agrément à la Société, la cession est réputée refusée.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 45 jours de la notification de la décision d'agrément à l'actionnaire cédant : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, sur une valorisation selon la formule suivante :

« *6 fois l'EBE sur la base des 3 derniers exercices précédent la cession des actions envisagées* ».

La Société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, sur une valorisation selon la formule suivante :

« *6 fois l'EBE sur la base des 3 derniers exercices précédent la cession des actions envisagées* ».

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

13-2 Décès d'un actionnaire personne physique

En cas de décès d'un associé personne physique, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : « *7 fois l'EBE sur la base des 3 derniers exercices précédent la cession des actions envisagées* ».

Article 14 : Droit de préemption

En cas de projet de cession d'actions par un actionnaire, chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par LRAR en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les huit jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L227-18 du code de commerce.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 15 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Par ailleurs, les actionnaires personnes morales s'engagent à ne pas changer de dirigeant sans l'accord unanime des actionnaires de la Société.

Mr

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 "Exclusion d'un actionnaire".

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un actionnaire".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 : Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Exercice direct ou indirect d'une activité de portage salarial dans le domaine informatique concurrente de celle exercée par la Société mais uniquement portage salarial dans le domaine informatique ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Non-respect de la procédure en cas de changement de contrôle tel que visé à l'article 15

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des associés ; étant précis que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours

de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à 5 fois l'EBE sur la base des trois derniers exercices.

Dans le cas où l'actionnaire exclu refuserait de signer les ordres de mouvement, la Société aura tout pouvoir pour signer les ordres de mouvement en lieu et place de l'actionnaire exclu récalcitrant.

***

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 : Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non-associé de la Société.

17 – 1 Désignation
Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.
Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

17 – 2 Durée des fonctions
Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité et cette révocation n'a pas à être motivée.

17 – 3 Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

17 – 4 Démission
Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 3 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

17 – 5 Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 : Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

18 – 1 Désignation
La Société peut également dirigée par un Directeur Général qui est une personne physique ou une personne morale.
Le Directeur Général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

18 – 2 Durée des fonctions
Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment par les associés statuant à la majorité, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.
La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

18 – 3 Rémunération
Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

18 – 4 Démission
Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 3 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

18 – 5 Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

***

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour la modification des statuts.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société et les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.
- Changement de siège social.

C'est au Président d'adresser une convocation à chacun des associés pour participer à l'assemblée générale.

Les actionnaires réunissant ensemble plus de 50% des actions peuvent proposer au Président de convoquer une assemblée générale avec un ordre du jour.

Si le Président n'a pas répondu à cette demande des actionnaires dans un délai de 10 jours, ces derniers peuvent, à la place du Président, convoquer une assemblée générale avec l'ordre du jour souhaité.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité de 50% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés sauf disposition légale ou contractuelle contraire.

En effet, lorsque des dispositions légales ou les présents statuts le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 20 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du Président, ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.
- Du rapport spécial sur les conventions réglementées.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

***

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS REGLEMENTEES – APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

Article 22 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions suivantes intervenues directement, indirectement ou par personne interposée doivent faire l'objet d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Son Président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 23 : Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Cependant, les actionnaires peuvent, par vote à l'unanimité, décider d'une répartition des dividendes inégalitaire, sans pouvoir priver totalement un actionnaire de son droit à dividende.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

***

TITRE VI
LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

Article 25 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 : Contestations

Les contestations, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

***

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 27 : Nomination du premier président

Le premier Président est la société MA INVESTISSEMENT & CONSULTING, elle-même représentée par Madame Marine ANTOINE.

Le premier Président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de Président.

Le premier Président est nommé pour une durée déterminée, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exercice clos 31 décembre 2023 qui devra être convoquée avant le 30 juin 2024.

Article 28 : Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

le 13/11/2023